



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant les communications de la STIB à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem.

Le panneau d'arrêt "Pause" a une face néerlandophone et une face francophone. Les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais

*
* *

En réponse à notre demande de renseignements, vous avez communiqué qu'il est impossible de constater si la priorité est accordée au néerlandais vu le type d'affichage, et que la STIB fera les adaptations nécessaires pour que le texte néerlandais précède le texte français sur le panneau concerné.

*
* *

Des lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre

du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

*
* *

La CPCL constate que les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps sur le panneau "Pause" à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais. Partant, elle est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois note du fait, tel qu'il ressort de votre lettre, que la STIB fera les adaptations nécessaires pour que le texte néerlandais précède le texte français sur le panneau en question.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE